



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 541

Autorisant l'utilisation de roulotte(s) sur les terrains ayant une habitation de type unifamiliale isolée à titre de projet pilote

ATTENDU QUE le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant l'utilisation de roulotte(s) sur les terrains ayant une habitation unifamiliale isolée sur territoire de la municipalité de Saint-Anicet ;

ATTENDU QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par le conseiller, Roger Carignan.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 541 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, l'utilisation de toute roulotte, à l'exception de roulettes utilisées sur les terrains de camping autorisé, doit être cessée à la date d'expiration de la licence même si cette date dépasse celle de la date de publication de l'avis par la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Habitation unifamiliale isolée: Habitation comprenant un (1) seul logement et détachée d'une autre habitation qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Roulotte : Véhicule récréatif de toute dimension permettant à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir. Ce terme comprend les roulottes, les tentes-roulottes et les motorisés.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Malgré l'article 12.2 du règlement de zonage numéro 308 il est permis d'utiliser une roulotte à des fins récréatives sur un terrain ayant une maison de type unifamiliale isolée à la condition qu'il y ait seulement une roulotte sur le terrain et que le propriétaire possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet.

ARTICLE 6 LICENCE

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

- 1- Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2- Avoir acquitté les frais de la licence stipulée au règlement de tarification en vigueur.
- 3- Les activités se déroulent sur un terrain ayant une habitation de type unifamiliale isolée.
- 4- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à déposer une demande de licence pour l'utilisation d'une roulotte.
- 5- Malgré l'article 9.8 du règlement de zonage #308, la roulotte, incluant toute extension, climatiseur ou auvent, doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété.
- 6- La roulotte doit être stationnée à l'extérieur de la rive.
- 7- Il est prohibé de stationner une roulotte sur une fosse septique, champ d'épuration, puisard ou puits.
- 8- Malgré l'article 9.8 du règlement de zonage #308, il est possible d'avoir plus qu'une roulotte sur un terrain lorsque la superficie du terrain est d'au moins 929 mètres carrés, l'utilisation d'un maximum de 3 roulottes par période de 15 jours est permise. Une licence est requise par roulotte utilisée. La présence d'une roulotte stationnée et non utilisée sera calculée dans le nombre total de roulottes sur le terrain.
- 9- Il est prohibé de connecter la roulotte à une installation septique ou puisard.
- 10- L'utilisation d'une roulotte à des fins de location à court terme est prohibée et il est interdit de charger des frais à tout invité.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande complète.

Chaque licence est valide pour une période de quinze (15) jours et les licences peuvent être émises entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une année. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 HYGIÈNE ET NUISANCE

Toute roulotte ayant un évier et/ou toilette doit être munie d'un réservoir pour les eaux usées. Il est interdit de déverser les eaux usées sur tout terrain.

Les règlements de nuisances en vigueur doivent être respectés.

ARTICLE 9 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence

cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 DROITS D'INSPECTION

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	12 avril 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	12 avril 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 mai 2021
RÉSOLUTION :	2021-05-131
PUBLICATION :	6 mai 2021